



Régie des eaux et de l'assainissement
de la ville de Neufchâteau

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEAU



Novembre 2019

Tél : 03 29 06 87 80 – accueil@reane88.com



REANE NEUFCHATEAU

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

La REANE exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service de l'assainissement collectif.

ARTICLE PREMIER – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la REANE.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété qui peut être :

▪ soit un Système séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

▪ soit un Système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccord à l'immeuble.

Le poste de refoulement ou de relevage et autres ouvrages en amont de la limite de propriété sont de la responsabilité exclusive du propriétaire (investissement, fonctionnement, maintenance et entretien).

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La REANE fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel chargé de son entretien et de nuire au bon fonctionnement du Système d'assainissement (réseau et traitement).

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- l'effluent et le contenu des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, bac dégraisseur, micro-station d'épuration)
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les lingettes, serpillères, préservatifs, serviettes et tampons hygiéniques
- les gaz inflammables ou toxiques ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les dérivés chlorés ;
- les acides et bases concentrés ou dilués ;
- les liquéfiantes de graisses ;
- les cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, laitance de ciment, etc.) ;
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle ou artisanale qui doit faire l'objet d'une convention spécifique de rejet, demande devant en être faite auprès du service de l'Assainissement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle de raccordement et tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation (articles L1331-1 à L1331-7-1,) il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra au réseau, et qui pourra être majoré dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble, desservi par un réseau d'assainissement collectif, situé en contrebas de ce collecteur est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au rejet des eaux usées n'est pas un motif à lui seul de non raccordement. Le poste de relevage est à la charge du propriétaire de l'immeuble (investissement, fonctionnement, maintenance et entretien).

Un immeuble sera considéré comme non raccordable, si et seulement si, le montant des travaux nécessaires à la mise en place du raccordement des eaux usées en domaine privé est supérieur au montant des travaux de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout établissement de branchement et tout abonnement au service doivent faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, accompagné d'un RIB et d'une pièce d'identité ou d'un extrait Kbis pour les sociétés.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-6 du Code de la santé publique, la REANE exécutera et pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites

du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La REANE peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la REANE.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement au branchement situé sous le domaine public sera réalisé par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui moyennant un forfait défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi sur la base des coûts (matériels et humains) défini par l'assemblée délibérante, comprenant également le montant des fournitures.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement. La partie publique du branchement réalisé est incorporé au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'applications, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance comprend :

- une part fixe,
- une part variable basée sur le nombre de m³ d'eau comptabilisé.

Conformément à l'article R2224-19-4 **l'abonné** utilisant une source ou un puits ou un récupérateur d'eaux de pluies, qui ne relève pas du service public d'eau potable, dépourvue d'un dispositif de comptage, se verra appliquer une redevance trimestrielle calculée sur un forfait de 40 m³ par branchement. L'abonné devra apporter des éléments justifiant une consommation inférieure à ce forfait afin que la redevance d'assainissement soit calculée sur cette base (comptage, caractéristique de la pompe, heure de pompage...).

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de la redevance assainissement basée sur les consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures (sanitaires, ménagères ou de chauffage), car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même ses installations et la consommation indiquée par son compteur. En revanche, les réclamations seront étudiées par une commission d'examen des réclamations (créée par délibération du 2 juillet 2014) composé de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, des relances seront transmises à l'abonné comprenant le montant des factures impayées majorées de frais suivant l'article 1912 du code général des Impôts contre l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par l'Agent comptable spécial de la REANE, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

En cas de liquidation judiciaire d'une société, abonnée au service public de l'assainissement, les frais de résiliation de l'abonnement ne seront pas facturés.

Lorsque le service public de l'assainissement est informé de quelque manière que ce soit, qu'une société, abonnée au service, fait l'objet d'un redressement ou d'un plan de sauvegarde, alors la REANE émettra une facture mensuelle ou non plus trimestrielle.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES COLLECTIFS NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement de l'établissement déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement de l'établissement déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont les modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble,...

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27 – 1 – Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27 – 2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment l'article 18.

ARTICLE 29 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ces travaux pourront être réalisés par le service d'assainissement.

ARTICLE 30 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation.

ARTICLE 32 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d’égouts public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu’au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l’évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d’évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l’égout public doit être muni d’un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d’installations, l’entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l’égout et l’obstruction des conduites par l’introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 34 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d’une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d’eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 – COLONNE DE CHUTES D’EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d’eaux usées, à l’intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d’évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d’eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d’entrée d’air.

ARTICLE 36 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 – PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 43 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le diagnostic de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement desservant la parcelle est obligatoire dans le cas des ventes immobilières. Les diagnostics sont réalisés exclusivement par la REANE, exploitant du réseau d'assainissement et gestionnaire de la station d'épuration, qui est la seule à certifier la conformité du branchement en domaine public.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Directeur, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans le délai réglementaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII : DIPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} mai 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Directeur, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et l'Agent comptable spécial de la REANE, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil d'Administration (CA) en date du 26 mai 2005 Modifié par délibération du CA du 9 octobre 2014 Modifié par délibération du CA du 6 mars 2015 Modifié par délibération du CA du 24 juin 2019
--

Le Directeur,
Samuel CHOINET

